

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

L'HONORABLE JOHN H. GOMERY

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE
COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

Malcom Média Inc.

et

Luc Lemay

REQUÉRANTS

REQUÊTE POUR OBTENIR LE STATUT DE PARTIES OU, SUBSIDIAIREMENT,
D'INTERVENANTS DEVANT LA COMMISSION
(Art. 3 des Règles de procédures et de pratique)

1. Requérants :

MALCOM MÉDIA INC.
3650, boul. Pitfield
Montréal Qc H8Y 3L4
Tél : 514-327-0119
Fax: 514-327-7518
Courriel: luclemay@bellnet.ca

MONSIEUR LUC LEMAY
5625, boul. Gouin Est
Montréal-Nord Qc H1G 5X1
Tél : 514-321-2558
Fax: n/a
Courriel: n/a

2. Qualité sollicitée :

Les requérants sollicitent la qualité de parties; subsidiairement, si la qualité de partie ne devait pas leur être reconnue, ils sollicitent la qualité d'intervenants; le tout pour la partie 1B de l'Enquête.

3. **Intérêt direct et réel :**

Expour 2000 Inc. et Le Groupe Polygone Éditeurs Inc. (ci-après collectivement désignées « GPI ») (maintenant fusionnées pour devenir 4185382 Canada Inc. ayant changé de nom pour Malcom Média Inc.) était et demeure engagée dans le domaine de l'édition, des médias et de l'organisation de salons (expositions) depuis de nombreuses années, et ce bien avant que le programme des commandites faisant l'objet de l'enquête de cette Commission ne débute. Luc Lemay est le Président et principal actionnaire de GPI.

4. **Avocats :**

ME ÉRIC DOWNS
Hébert, Bourque & Downs
500, Place d' Armes
Bureau 2830
Montréal Qc H2Y 2W2
Tél : (514) 284-2351
Fax : (514) 284-2354
Courriel : edowns@hbd.qc.ca

Avocat-conseil :

ME LOUIS P. BÉLANGER
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal Qc H3B 3V2
Tél : (514) 397-3078
Fax : (514) 397-3578
Courriel : lpbelanger@stikeman.com

5. En marge du programme des commandites, GPI a reçu certaines sommes qui lui ont été payées par des agences de publicité.
6. La Commission a indiqué, aux termes de ses Règles de procédure et de pratique (« Règles »), que les parties désirant obtenir un droit de participation devaient adresser par écrit une demande accompagnée d'un affidavit au plus tard le 31 mai 2004.
7. GPI et Luc Lemay n'avaient pas alors sollicité un droit de participation car ils n'étaient pas visés directement par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la Vérificatrice générale, lesquels sont au cœur même du mandat conféré à la Commission, et ne faisait alors face à aucune poursuite ou menace de poursuite réelle ou probable résultant des faits sur lesquels la Commission allait enquêter.
8. GPI a reçu le ou vers le 11 juin 2004 une assignation à comparaître devant cette Commission requérant, entre autres, la production préalable d'une trentaine de boîtes de documents.

9. Or, l'intérêt de GPI et Luc Lemay a été radicalement modifié le ou vers le 11 mars 2005 alors qu'une requête introductive d'instance devant la Cour Supérieure du Québec, comprenant 152 pages et 723 paragraphes, leur était signifiée, portant le numéro de dossier 500-17-024768-056 (ci-après désignée « **Poursuite civile** »).
10. Aux termes de la Poursuite civile ainsi intentée, le Procureur Général du Canada (« PGC ») s'est porté demandeur contre GPI et Luc Lemay leur réclamant une somme de près de 34 M\$ en remboursement des sommes payées pour les commandites, alléguant entre autres que celles-ci n'avaient aucune valeur ou que les montants étaient exagérément disproportionnés par rapport à la valeur des services rendus, s'il en était, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Poursuite civile produite au soutien des présentes comme pièce R-1 pour valoir comme si tout au long récitée.
11. Le PGC y allègue de plus et entre autres, une responsabilité extracontractuelle relativement à l'obtention de façon injustifiée de sommes d'argent pour des services déjà payés et/ou pour lesquels le Gouvernement du Canada n'a reçu aucune contrepartie valable et demande en conséquence le remboursement du montant des commandites versées, y compris, à titre d'exemple, la commission de 12 % versée non pas à GPI et/ou à Luc Lemay mais à l'agence de publicité retenue par le Gouvernement du Canada pour confier cette commandite à GPI, le tout tel qu'il appert plus amplement de la Poursuite civile.
12. Il est donc clair que GPI et Luc Lemay possèdent maintenant, s'ils ne le possédaient pas avant, depuis le dépôt de la Poursuite civile, un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête pour protéger leurs intérêts personnels (financiers et à l'égard de leur réputation).
13. En effet, le PGC se fonde, entre autres, sur l'existence de cette Commission et la preuve qu'elle reçoit comme source de connaissance des actes fautifs invoqués dans la Poursuite civile, le tout tel qu'il appert des paragraphes 53 à 55 de la Poursuite civile qui se lisent comme suit :

« 53. Suite au dépôt du rapport de la Vérificatrice générale du Canada le 10 février 2004, le gouvernement fédéral a, par le décret CP2004-110, établi la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (ci-après Commission Gomery);

54. Celle-ci tient ses audiences depuis septembre 2004 et les témoignages rendus mettent à jour l'existence de paiements à des agences de communication pour des services qui n'ont jamais été rendus ou pour lesquels le gouvernement du Canada n'a reçu aucune valeur ou une valeur si peu significative que cela équivaut à des manœuvres dolosives envers le gouvernement du Canada;

55. Le gouvernement du Canada était dans l'impossibilité d'agir avant que ne soit porté à sa connaissance les actes fautifs, ci-après détaillés. »

14. Il est donc clair que le PGC utilise les travaux de la Commission comme une source d'information afin de soutenir son droit d'action contre GPI et Luc Lemay dans la Poursuite civile.

15. De plus, le PGC y indique qu'il se réserve même le droit d'amender ses procédures au fur et à mesure que la preuve d'autres agissements fautifs sera portée à sa connaissance (une allusion directe aux faits mis en preuve devant cette Commission).
16. Or, le PGC a obtenu le statut de partie devant la Commission, tel qu'il appert de la Décision de participation rendue par la Commission le 5 juillet 2004.
17. Conformément aux Règles, la qualité de partie octroyée au PGC comprend un certain nombre de privilèges énoncés plus amplement à l'article 7 des Règles comme suit :
 - « 7. La participation d'une partie ayant obtenu la qualité de partie selon la définition de la règle 1^e) ci-dessus, comprendra :*
 - i. l'accès aux documents déposés ou produits auprès de la Commission et concernant l'Enquête, sous réserve des règles de procédure et de pratique.*
 - ii. un préavis des documents que les avocats de la Commission se proposent de présenter en preuve;*
 - iii. la communication préalable des éléments de preuve prévus, s'il y a lieu;*
 - iv. une place à la table des avocats;*
 - v. la possibilité de proposer aux avocats de la Commission de convoquer certains témoins ou de demander une ordonnance contraignant un témoin particulier à comparaître;*
 - vi. le droit de contre interroger les témoins sur les questions touchant les motifs reliés à l'obtention de la qualité de partie; et*
 - vii. le droit de faire des représentations finales. »*
18. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que le PGC dispose d'un avantage considérable à titre de partie devant cette Commission qui lui a grandement facilité voire permis d'entreprendre la Poursuite civile, et qui le place dans une position beaucoup plus favorable quant à l'obtention de la preuve (testimonial et/ou documentaire) vis-à-vis les défendeurs dans la Poursuite civile et plus particulièrement GPI et Luc Lemay.
19. De plus et subsidiairement, la preuve qui sera apportée par certaines personnes avec qui GPI a fait affaires (e.g. Groupaction) est susceptible d'avoir un impact sur les droits de GPI et en conséquence, les conclusions qui pourraient en découler quant à GPI et/ou Luc Lemay, d'où l'intérêt de GPI et/ou Luc Lemay d'être parties aux procédures devant la Commission au moment où cette preuve sera faite.
20. Il appert donc de ce qui précède que GPI et Luc Lemay verront leurs droits directement et réellement touchés par l'enquête factuelle de la Commission, tel qu'il appert de la Poursuite civile et des allégations de celle-ci, droits qu'ils ont donc un intérêt juridique réel et immédiat à protéger depuis l'institution de la Poursuite civile.
21. La présente requête devrait également être accueillie afin d'éviter que les travaux de cette

Commission ne donnent l'impression de favoriser une partie devant elle au détriment d'une autre appelée comme témoin, même si le préjudice ne devait se concrétiser qu'au terme de la Poursuite civile, en créant un déséquilibre entre les parties et à tout le moins une apparence d'injustice.

22. Vu ce qui précède, et plus particulièrement les motifs invoqués au soutien de l'obtention d'un droit de participation, il est clair que la présente requête ne pouvait être faite avant cette date, et qu'en conséquence il convient de relever GPI et Luc Lemay du délai initialement prescrit pour la présentation d'une telle requête.
23. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à Malcom Média Inc. et Luc Lemay la qualité de parties devant la Commission à compter de ce jour;

SUBSIDIAIREMENT, ACCORDER à Malcom Média Inc. et Luc Lemay la qualité d'intervenants à compter de ce jour.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 24 mars 2005

*Mélanie Joly - spécifiquement
autorisée à signer pour Hébert, Bourque & Downs*

HÉBERT, BOURQUE & DOWNS

(Me Éric Downs)

Procureurs pour

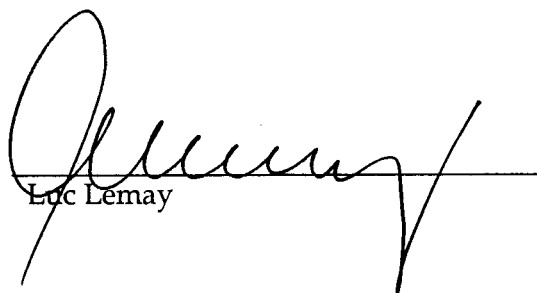
Malcom Média Inc. et M. Luc Lemay

AFFIDAVIT

JE, soussigné, Luc Lemay, homme d'affaires, résidant et domicilié au 5625, boul. Gouin Est, Montréal-Est, Québec H1G 5X1 déclare et dit :


1. Je suis le Président de Malcom Média Inc.
2. Tous les faits rapportés dans la présente requête qui n'apparaissent pas déjà au dossier de la Commission, sont vrais à ma connaissance personnelle.

J'AI SIGNÉ à Montréal le ~~23~~
24 mars 2005.

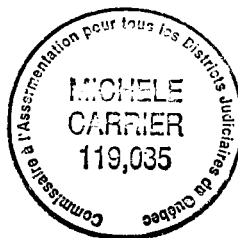


Luc Lemay

DÉCLARÉ solennellement devant moi à
Montréal le 24 mars 2005



Michèle Carrier (119,035)
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS de la *Requête pour obtenir le statut de parties ou, subsidiairement, d'intervenants devant la Commission* qui sera présentée devant l'Honorable John H. Gomery à une date et heure à être déterminée par la Commission.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 24 mars 2005

*Mélanie Joly, spécifiquement autorisée
à signer pour Hébert, Bourque & Downs*

HÉBERT, BOURQUE & DOWNS

(Me Éric Downs)

Procureurs pour

Malcom Média Inc. et M. Luc Lemay

Michèle Carrier

De: Michèle Carrier de la part de Louis P. Bélanger
Envoyé: Thursday, March 24, 2005 2:46 PM
À: Arthur L. Hamilton; Charles-Beaudoin Côté; Claude-Armand Sheppard; Couture, François; Daniel Rochefort; David W. Scott; Doug C. Mitchell; François Grondin; George D. Hunter; George J. Pollack; Gérald R. Tremblay; Groleau, Clément; Guy J. Pratte; Jean A. Montigny; Jean H. Lafleur; Jean-Claude Hébert; Jean-Daniel Bélanger; Jean-Sébastien Gallant; John A. Champion; John A. Terry; John B. Laskin; Kathy Duranleau; Laurie Livingstone; Marc-André Fabien; Marmet, Marie; Maxime Chevalier; Michael D. Edelson; Michel Massicotte; Peter K. Doody; Pierre A. Fournier; Pierre Émile Dupras; Pierre V. LaTraverse; Raphaël H. Schachter; Raymond Doray; Reit, Maria; Richard Auger; Richard Dearden; Stéphane Chatigny; Sylvain Lussier; Tommy Tremblay; Veilleux Vincent; Vincent DeRose
Objet: Requête pour obtenir le status de parties ou, subsidiairement, d'intervenants devant la Commission
Importance: Haute
Pièces jointes: Requete statut .pdf

Bonjour à tous,

Voir la requête ci-jointe.



Requete statut
.pdf (247 Ko)

Salutations distinguées,

Me Louis P. Bélanger

1155, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 2V2
T (514) 397-3079 / F Direct (514) 397-3578 / T Adjointe (514) 397-3079
lpbelanger@stikeman.com

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : "Le présent message est à l'usage exclusif du ou des destinataires mentionnés ci-dessus. Son contenu est confidentiel et assujéti au secret professionnel. Si vous avez reçu le présente message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le détruire en vous abstenant d'en faire une copie, d'en divulguer le contenu ou d'y donner suite. Prenez note que le cabinet considère que le courrier électronique fournit généralement une protection de la confidentialité des renseignements équivalente à celle que fournit le courrier ordinaire, sauf exigence contraire d'une partie ou des circonstances particulières. Sous réserve de cette restriction, l'utilisation du courrier électronique comme moyen de communication avec le cabinet sera réputée constituer un consentement à l'égard de l'utilisation du courrier électronique par le cabinet."

Michèle Carrier

De : Michèle Carrier de la part de Louis P. Bélanger
Envoyé : Thursday, March 24, 2005 2:57 PM
À : 'sdormeau@lavery.qc.ca'
Objet : TR: Requête pour obtenir le status de parties ou, subsidiairement, d'intervenants devant la Commission

Importance : Haute

Pièces jointes : Requete statut .pdf

De : Michèle Carrier **De la part de** Louis P. Bélanger
Envoyé : Thursday, March 24, 2005 2:46 PM
À : Arthur L. Hamilton; Charles-Beaudoin Côté; Claude-Armand Sheppard; Couture, François; Daniel Rochefort; David W. Scott; Doug C. Mitchell; François Grondin; George D. Hunter; George J. Pollack; Gérald R. Tremblay; Groleau, Clément; Guy J. Pratte; Jean A. Montigny; Jean H. Lafleur; Jean-Claude Hébert; Jean-Daniel Bélanger; Jean-Sébastien Gallant; John A. Campion; John A. Terry; John B. Laskin; Kathy Duranleau; Laurie Livingstone; Marc-André Fabien; Marmet, Marie; Maxime Chevalier; Michael D. Edelson; Michel Massicotte; Peter K. Doody; Pierre A. Fournier; Pierre Émile Dupras; Pierre V. LaTraverse; Raphaël H. Schachter; Raymond Doray; Reit, Maria; Richard Auger; Richard Dearden; Stéphane Chatigny; Sylvain Lussier; Tommy Tremblay; Veilleux Vincent; Vincent DeRose
Objet : Requête pour obtenir le status de parties ou, subsidiairement, d'intervenants devant la Commission
Importance : Haute

Bonjour à tous,

Voir la requête ci-jointe.



Requete statut
.pdf (247 Ko)

Salutations distinguées,

Me Louis P. Bélanger

1155, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 2V2
T (514) 397-3079 / F Direct (514) 397-3578 / T Adjointe (514) 397-3079
lpbelanger@stikeman.com

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : "Le présent message est à l'usage exclusif du ou des destinataires mentionnés ci-dessus. Son contenu est confidentiel et assujéti au secret professionnel. Si vous avez reçu le présente message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le détruire en vous abstenant d'en faire une copie, d'en divulguer le contenu ou d'y donner suite. Prenez note que le cabinet considère que le courrier électronique fournit généralement une protection de la confidentialité des renseignements équivalente à celle que fournit le courrier ordinaire, sauf exigence contraire d'une partie ou des circonstances particulières. Sous réserve de cette restriction, l'utilisation du courrier électronique comme moyen de communication avec le cabinet sera réputée constituer un consentement à l'égard de l'utilisation du courrier électronique par le cabinet."

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE
COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

L'Honorable John H. Gomery

Malcom Média Inc.

et

Luc Lemay

P

REQUÉRANTS

REQUÊTE POUR OBTENIR LE STATUT DE
PARTIES OU, SUBSIDIAIREMENT,
D'INTERVENANTS DEVANT LA COMMISSION
(Art. 3 des Règles de procédures et de pratique)

Original
